

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	280,00 F
Etranger	340,00 F
Etranger par avion	435,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule ..	140,00 F
Changement d'adresse	6,80 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne, hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général	33,00 F
Gérances libres, locations gérances	35,00 F
Commerces (cessions, etc...)	38,00 F
Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	38,00 F
Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution)	33,00 F

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 11.043 du 14 octobre 1993 portant nomination du Directeur du Foyer Sainte-Dévote (p. 1218).*
- Ordonnance Souveraine n° 11.044 du 14 octobre 1993 portant intégration d'une Bibliothécaire-documentaliste dans le corps des documentalistes certifiés (p. 1218).*
- Ordonnance Souveraine n° 11.045 du 14 octobre 1993 portant intégration d'un Adjoint d'enseignement dans le corps des professeurs certifiés de mathématiques (p. 1219).*
- Ordonnance Souveraine n° 11.046 du 14 octobre 1993 portant intégration d'une Institutrice dans le corps des professeurs certifiés de langue italienne (p. 1219).*
- Ordonnance Souveraine n° 11.047 du 14 octobre 1993 portant intégration d'un Adjoint d'enseignement dans le corps des professeurs certifiés de lettres modernes (p. 1220).*
- Ordonnance Souveraine n° 11.048 du 14 octobre 1993 portant intégration d'un Adjoint d'enseignement commercial dans le corps des professeurs des Lycées Professionnels de 2^e grade d'enseignement commercial (p. 1220).*
- Ordonnance Souveraine n° 11.049 du 14 octobre 1993 portant démission d'un fonctionnaire (p. 1221).*
- Ordonnance Souveraine n° 11.050 du 14 octobre 1993 autorisant un Consul général d'Espagne à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 1221).*

Ordonnance Souveraine n° 11.051 du 14 octobre 1993 autorisant un Consul général honoraire de la République de Chypre à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 1221).

Ordonnances Souveraines n° 11.052 au n° 11.082 du 14 octobre 1993 portant nominations d'Agents de police (p. 1222/1233).

Ordonnance Souveraine n° 11.083 du 15 octobre 1993 portant réglementation de la plongée sous-marine (p. 1233).

Ordonnance Souveraine n° 11.084 du 15 octobre 1993 portant nomination du Chef de Service de Pneumologie au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 1234).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 93-551 du 21 octobre 1993 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un assistant de promotion à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 1234).

Arrêté Ministériel n° 93-552 du 21 octobre 1993 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un administrateur au Secrétariat Général du Conseil National (p. 1235).

Arrêté Ministériel n° 93-553 du 21 octobre 1993 concernant les modalités de délivrance du brevet européen (p. 1235).

Arrêté Ministériel n° 93-554 du 21 octobre 1993 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Association des Dirigeants, Responsables et Exploitants des Centres Attractifs de Monaco » (p. 1236).

Arrêté Ministériel n° 93-560 du 21 octobre 1993 portant majoration du taux des allocations familiales allouées aux fonctionnaires (p. 1236).

**ARRÊTÉ DE LA DIRECTION
DES SERVICES JUDICIAIRES**

Arrêté n° 93-12 du 18 octobre 1993 (p. 1237).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 93-214 d'un dessinateur au Service des Travaux Publics (p. 1237).

Avis de recrutement n° 93-215 d'un commis à la Direction des Services Fiscaux (p. 1237).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 1238).

MAIRIE

Avis relatif au renouvellement des concessions trentenaires au Cimetière de Monaco (p. 1238).

Avis de vacances d'emplois n° 93-141 et n° 93-142 (p. 1238).

INFORMATIONS (p. 1239).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1240 à 1245).

Annexe au Journal de Monaco

Conseil National - Compte rendu de la séance publique du mercredi 28 juillet 1993 (suite) (p. 141 à 178).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 11.043 du 14 octobre 1993 portant nomination du Directeur du Foyer Sainte-Dévote.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'ordonnance-loi n° 681 du 15 février 1960 créant une institution d'aide sociale à l'enfance dite « Foyer Sainte-Dévote » ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 5.055 du 8 décembre 1972

sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.590 du 22 mai 1975 sur l'organisation et le fonctionnement du Foyer Sainte-Dévote ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 ;

Vu Notre ordonnance n° 10.064 du 11 mars 1991 portant nomination du Responsable de la Section d'éducation spécialisée au Lycée Technique de Monte-Carlo ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} septembre 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Bernard PRAT, Responsable de la Section d'éducation spécialisée au Lycée Technique de Monte-Carlo, est nommé Directeur du Foyer Sainte-Dévote à compter du 1^{er} septembre 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze octobre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.044 du 14 octobre 1993 portant intégration d'une Bibliothécaire-documentaliste dans le corps des documentalistes certifiés.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.349 du 26 mai 1982 portant nomination d'une Bibliothécaire-documentaliste dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} septembre 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Marie-Paule AMBROSINO, Bibliothécaire-documentaliste dans les établissements d'enseignement, est intégrée dans le corps des documentalistes certifiés.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} octobre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze octobre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.045 du 14 octobre 1993 portant intégration d'un Adjoint d'enseignement dans le corps des professeurs certifiés de mathématiques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.329 du 15 décembre 1988 portant intégration d'un enseignant dans les cadres de l'Éducation nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} septembre 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Claude CELLARIO, Adjoint d'enseignement de Mathématiques, est intégré dans le corps des professeurs certifiés de mathématiques.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} octobre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze octobre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.046 du 14 octobre 1993 portant intégration d'une Institutrice dans le corps des professeurs certifiés de langue italienne.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.514 du 26 juin 1989 portant intégration d'une Institutrice dans les cadres de l'Éducation nationale monégasque ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} septembre 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Jacqueline PRIEUR, épouse DORATO, Institutrice, est intégrée dans le corps des professeurs certifiés de langue italienne.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} octobre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze octobre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.047 du 14 octobre 1993 portant intégration d'un Adjoint d'enseignement dans le corps des professeurs certifiés de lettres modernes.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.326 du 19 mars 1982 portant nomination d'un Adjoint d'enseignement, chargé d'enseignement de lettres modernes dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} septembre 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Marie-Christine PHILLIPS, Adjoint d'enseignement de lettres modernes, est intégrée dans le corps des professeurs certifiés de lettres modernes.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} octobre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze octobre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.048 du 14 octobre 1993 portant intégration d'un Adjoint d'enseignement commercial dans le corps des professeurs des Lycées Professionnels de 2^e grade d'enseignement commercial.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.801 du 10 mars 1980 portant nomination d'un Adjoint d'enseignement, chargé d'enseignement commercial dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} septembre 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Marie-Josée SCALETTA, Adjoint d'enseignement commercial, est intégrée dans le corps des professeurs des Lycées Professionnels de 2^e grade d'enseignement commercial.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} octobre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze octobre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 11.049 du 14 octobre 1993
portant démission d'un fonctionnaire.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.442 du 26 octobre 1985 portant nomination d'un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} septembre 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission de l'Agent de police Yvan SALOPEK est acceptée à compter du 1^{er} octobre 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze octobre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 11.050 du 14 octobre 1993
autorisant un Consul général d'Espagne à exercer ses
fonctions dans la Principauté.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 7 septembre 1993, par laquelle Sa Majesté le Roi d'Espagne a nommé M. Nicolas MARTIN CINTO, Consul général d'Espagne à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Notre ordonnance n° 9.923 du 16 octobre 1990 est abrogée.

ART. 2.

M. Nicolas MARTIN CINTO est autorisé à exercer les fonctions de Consul général d'Espagne dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze octobre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 11.051 du 14 octobre 1993
autorisant un Consul général honoraire de la République
de Chypre à exercer ses fonctions dans la Principauté.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 6 août 1993, par laquelle M. le Président de la République de Chypre a nommé M. Lucas HAJIIOANNOU, Consul général honoraire de la République de Chypre à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Lucas HAJIIOANNOU est autorisé à exercer les fonctions de Consul général honoraire de la République

de Chypre dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze octobre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 11.052 du 14 octobre 1993
portant nomination d'un Agent de police.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 septembre 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Patrick BELLINGERI est nommé Agent de police et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1^{er} septembre 1992.

Il est rangé au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 1^{er} septembre 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze octobre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 11.053 du 14 octobre 1993
portant nomination d'un Agent de police.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 septembre 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Nathalie BERGEROT est nommée Agent de police et titularisée dans le grade correspondant à compter du 1^{er} septembre 1992.

Elle est rangée au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 1^{er} septembre 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze octobre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 11.054 du 14 octobre 1993
portant nomination d'un Agent de police.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 septembre 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Eric BUBALO est nommé Agent de police et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1^{er} septembre 1992.

Il est rangé au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 1^{er} septembre 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze octobre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 11.055 du 14 octobre 1993
portant nomination d'un Agent de police.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 septembre 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Elisabeth MUNAR, épouse BOSIO, est nommée Agent de police et titularisée dans le grade correspondant à compter du 1^{er} septembre 1992.

Elle est rangée au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 1^{er} septembre 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze octobre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 11.056 du 14 octobre 1993
portant nomination d'un Agent de police.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 septembre 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Frédéric CANDÉS est nommé Agent de police et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1^{er} septembre 1992.

Il est rangé au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 1^{er} septembre 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze octobre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 11.057 du 14 octobre 1993
portant nomination d'un Agent de police.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 septembre 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Yann CANEVET est nommé Agent de police et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1^{er} septembre 1992.

Il est rangé au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 1^{er} septembre 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze octobre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 11.058 du 14 octobre 1993
portant nomination d'un Agent de police.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 septembre 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Nicolas CERTARI est nommé Agent de police et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1^{er} septembre 1992.

Il est rangé au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 1^{er} septembre 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze octobre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 11.059 du 14 octobre 1993
portant nomination d'un Agent de police.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 septembre 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Marc CIVILETTI est nommé Agent de police et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1^{er} septembre 1992.

Il est rangé au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 1^{er} septembre 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze octobre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 11.060 du 14 octobre 1993
portant nomination d'un Agent de police.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 septembre 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Benoît COLLING est nommé Agent de police et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1^{er} septembre 1992.

Il est rangé au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 1^{er} septembre 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze octobre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 11.061 du 14 octobre 1993
portant nomination d'un Agent de police.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 septembre 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Louis DE GEA est nommé Agent de police et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1^{er} septembre 1992.

Il est rangé au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 1^{er} septembre 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze octobre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 11.062 du 14 octobre 1993
portant nomination d'un Agent de police.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en

date du 8 septembre 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Véronique DELARUE est nommée Agent de police et titularisée dans le grade correspondant à compter du 1^{er} septembre 1992.

Elle est rangée au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 1^{er} septembre 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze octobre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 11.063 du 14 octobre 1993
portant nomination d'un Agent de police.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 septembre 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Valéry DELPIERRE est nommé Agent de police et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1^{er} septembre 1992.

Il est rangé au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 1^{er} septembre 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze octobre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 11.064 du 14 octobre 1993
portant nomination d'un Agent de police.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 septembre 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Isabelle DEVARIEUX est nommée Agent de police et titularisée dans le grade correspondant à compter du 1^{er} septembre 1992.

Elle est rangée au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 1^{er} septembre 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze octobre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.065 du 14 octobre 1993 portant nomination d'un Agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 septembre 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Elisabeth DEVILLE est nommée Agent de police et titularisée dans le grade correspondant à compter du 1^{er} septembre 1992.

Elle est rangée au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 1^{er} septembre 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze octobre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.066 du 14 octobre 1993 portant nomination d'un Agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en

date du 8 septembre 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Franck DIMECH est nommé Agent de police et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1^{er} septembre 1992.

Il est rangé au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 1^{er} septembre 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze octobre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.067 du 14 octobre 1993 portant nomination d'un Agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 septembre 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Françoise FILIPPINI est nommée Agent de police et titularisée dans le grade correspondant à compter du 1^{er} septembre 1992.

Elle est rangée au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 1^{er} septembre 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze octobre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 11.068 du 14 octobre 1993
portant nomination d'un Agent de police.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 septembre 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Philippe KUCMA est nommé Agent de police et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1^{er} septembre 1992.

Il est rangé au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 1^{er} septembre 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze octobre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 11.069 du 14 octobre 1993
portant nomination d'un Agent de police.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 septembre 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Pascale SIMON, épouse LAGORSE, est nommée Agent de police et titularisée dans le grade correspondant à compter du 1^{er} septembre 1992.

Elle est rangée au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 1^{er} septembre 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze octobre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 11.070 du 14 octobre 1993
portant nomination d'un Agent de police.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 septembre 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Isabelle MACCOTTA est nommée Agent de police et titularisée dans le grade correspondant à compter du 1^{er} septembre 1992.

Elle est rangée au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 1^{er} septembre 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze octobre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 11.071 du 14 octobre 1993
portant nomination d'un Agent de police.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 septembre 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Isabelle HORNUST, épouse NUNEZ, est nommée Agent de police et titularisée dans le grade correspondant à compter du 1^{er} septembre 1992.

Elle est rangée au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 1^{er} septembre 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze octobre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 11.072 du 14 octobre 1993
portant nomination d'un Agent de police.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 septembre 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Ludovic ORIOLA est nommé Agent de police et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1^{er} septembre 1992.

Il est rangé au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 1^{er} septembre 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze octobre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.073 du 14 octobre 1993 portant nomination d'un Agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 septembre 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Didier **OUTTERYCK** est nommé Agent de police et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1^{er} septembre 1992.

Il est rangé au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 1^{er} septembre 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze octobre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.074 du 14 octobre 1993 portant nomination d'un Agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 septembre 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Carlo **PAPOLLA** est nommé Agent de police et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1^{er} septembre 1992.

Il est rangé au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 1^{er} septembre 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze octobre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.075 du 14 octobre 1993 portant nomination d'un Agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 septembre 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Karl **PIBERGER** est nommé Agent de police et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1^{er} septembre 1992.

Il est rangé au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 1^{er} septembre 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze octobre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 11.076 du 14 octobre 1993
portant nomination d'un Agent de police.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 septembre 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Henri PIZIO est nommé Agent de police et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1^{er} septembre 1992.

Il est rangé au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 1^{er} septembre 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze octobre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 11.077 du 14 octobre 1993
portant nomination d'un Agent de police.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 septembre 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Rose-Marie ROSSI, épouse PREVOT D'ARVILLE, est nommée Agent de police et titularisée dans le grade correspondant à compter du 1^{er} septembre 1992.

Elle est rangée au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 1^{er} septembre 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze octobre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 11.078 du 14 octobre 1993
portant nomination d'un Agent de police.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 septembre 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Murielle RUFFINO est nommée Agent de police et titularisée dans le grade correspondant à compter du 1^{er} septembre 1992.

Elle est rangée au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 1^{er} septembre 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze octobre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 11.079 du 14 octobre 1993
portant nomination d'un Agent de police.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 septembre 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Emmanuelle SAPEY-TRIOMPHE est nommée Agent de police et titularisée dans le grade correspondant à compter du 1^{er} septembre 1992.

Elle est rangée au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 1^{er} septembre 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze octobre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 11.080 du 14 octobre 1993
portant nomination d'un Agent de police.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 septembre 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Patrick SVIZZERA est nommé Agent de police et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1^{er} septembre 1992.

Il est rangé au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 1^{er} septembre 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze octobre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 11.081 du 14 octobre 1993
portant nomination d'un Agent de police.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 septembre 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre TAULIER est nommé Agent de police et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1^{er} septembre 1992.

Il est rangé au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 1^{er} septembre 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze octobre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 11.082 du 14 octobre 1993
portant nomination d'un Agent de police.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 septembre 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Christophe VERMEIL est nommé Agent de police et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1^{er} septembre 1992.

Il est rangé au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 1^{er} septembre 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze octobre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 11.083 du 15 octobre 1993
portant réglementation de la plongée sous-marine.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.018 du 29 décembre 1978 concernant les infractions à la Police maritime ;

Vu l'ordonnance du 2 juillet 1908 sur le Service de la Marine et la Police Maritime ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 septembre 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Il est ajouté à l'ordonnance du 2 juillet 1908, susvisée, un article 30 ainsi libellé :

« Article 30 - Dès lors qu'elle n'est pas organisée par un service public de la Principauté, toute activité de plongée sous-marine utilisant des bouteilles d'air comprimé est soumise à une autorisation préalable délivrée par la Direction de la Sûreté Publique (Section de Police Maritime).

« Cette autorisation peut être délivrée à une personne morale sans but lucratif, pour le compte de tous

les participants aux activités de plongée sous-marine organisées par ladite personne morale ».

ART. 2.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze octobre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 11.084 du 15 octobre 1993
portant nomination du Chef de Service de Pneumologie au Centre Hospitalier Princesse Grace.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 septembre 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Docteur Michel SIONIAC est nommé Chef de Service de Pneumologie au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze octobre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 93-551 du 21 octobre 1993 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un assistant de promotion à la Direction du Tourisme et des Congrès.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 octobre 1993 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un assistant de promotion à la Direction du Tourisme et des Congrès (catégorie A - indices extrêmes 406/512).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 25 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur délivré par une Ecole de commerce ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine du marketing et de la prospection commerciale.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président,

Mme Régine MAY, Responsable de la Section Marketing de la Direction du Tourisme et des Congrès,

Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Directeur général du Département des Finances et de l'Economie,

M. Didier GAMERDINGER, Secrétaire général du Département de l'Intérieur,

M. Edgard ENRICI, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement de la candidature retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un octobre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 93-552 du 21 octobre 1993 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un administrateur au Secrétariat Général du Conseil National.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 octobre 1993 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un administrateur au Secrétariat Général du Conseil National (catégorie A - indices majorés extrêmes 406/512).

ART. 2.

Les candidats(tes) à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 40 ans au plus à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire, au moins, d'un diplôme d'études approfondies de Droit.

ART. 3.

Les candidats (tes) devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Président du Conseil National ou son représentant, Président,

MM. Michel-Yves MOUROU, Président de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses,

le Secrétaire général du Conseil National,

le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines,

Edgar ENRICI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement du candidat ou de la candidate retenu(e) s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un octobre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 93-553 du 21 octobre 1993 concernant les modalités de délivrance du brevet européen.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu Notre ordonnance n° 10.382 du 27 novembre 1991 rendant exécutoire la Convention sur la délivrance de brevets européens ;

Vu Notre ordonnance n° 10.427 du 9 janvier 1992 concernant le brevet européen ;

Vu la loi n° 606 du 20 juin 1955, modifiée, sur les brevets d'invention ;

Vu Notre ordonnance souveraine n° 1.476 du 30 janvier 1957 relative aux modalités d'application des dispositions de la loi n° 606, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 septembre 1993 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les demandes de brevet européen, à l'exception des demandes divisionnaires, peuvent être déposées auprès du Service de la Propriété Industrielle dans toutes les langues visées à l'article 14, paragraphes 1 et 2, de la Convention.

Elles peuvent être déposées soit directement, soit par la voie postale. Le dépôt par télécopie est autorisé dans les conditions prévues

par l'Office Européen des Brevets conformément au règlement d'exécution de la Convention.

Le Service de la Propriété Industrielle mentionne sur les pièces de la demande la date à laquelle elles lui sont parvenues. Le récépissé de dépôt des pièces de la demande est délivré sur le champ au demandeur.

Les taxes dues à l'Office Européen des Brevets en vertu de la Convention doivent lui être acquittées directement.

ART. 2.

Dans le registre spécial des brevets prévu par l'article 18 de la loi n° 606 du 20 juin 1955 sont enregistrées, en ce qui concerne les brevets européens délivrés pour la Principauté de Monaco, les indications prévues pour les brevets nationaux.

Sont mentionnées au Registre Spécial précité sur réquisition du Greffier en chef ou sur requête de l'une des parties, les décisions judiciaires passées en force de chose jugée prises en application des dispositions de l'article 10 de l'ordonnance souveraine n° 10.427 du 9 janvier 1992.

Les copies faites par le Service de la Propriété Industrielle en vue de l'inspection publique dans ses locaux par toute personne donnent lieu à la perception d'une taxe forfaitaire de 20 F par brevet.

ART. 3.

Lorsqu'une demande de brevet européen est transformée en demande de brevet national, le Service de la Propriété Industrielle notifie au demandeur, par lettre recommandée avec A.R., qu'il dispose d'un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la notification pour :

a) payer le droit de dépôt visé à l'article 4 de la loi n° 606 du 20 juin 1955 et, le cas échéant, ceux visés à l'article 7 de ladite loi ;

b) produire, le cas échéant, une traduction de la demande en français.

Les annuités pour la demande de brevet issue de la transformation d'une demande de brevet européen ne sont dues que pour les années qui suivent celle au cours de laquelle la demande de brevet européen est réputée transformée.

Si, dans le délai de trois mois mentionné ci-dessus, l'une des conditions exigées audit alinéa n'est pas remplie, le Service de la Propriété Industrielle informe le demandeur, par communication écrite, qu'il peut encore remplir ladite condition dans un délai d'un mois dès la notification de cette communication moyennant le paiement d'une surtaxe égale au cinquième de la valeur des taxes dues, faute de quoi la demande est rejetée par décision motivée.

Sous réserve de l'article 137, paragraphe 1 de la Convention, les dispositions en vigueur pour les demandes de brevet national s'appliquent aux demandes de brevet issues de la transformation.

ART. 4.

Les taxes nationales dues pour le brevet européen doivent être payées au Service de la Propriété Industrielle.

Le paiement, pour un brevet européen, des taxes annuelles dues au titre de l'article 5 de l'ordonnance n° 10.427 du 9 janvier 1992 concernant le brevet européen au titre de l'anné à venir vient à échéance le dernier jour du mois de la date anniversaire de dépôt de la demande de brevet européen.

L'annuité ne peut être valablement acquittée plus d'une année avant son échéance.

Sous réserve des dispositions de l'article 141-2 de la Convention, lorsque le paiement de la taxe annuelle visée au paragraphe précédent n'a pas été effectué à son échéance, ladite taxe, majorée du cinquième de sa valeur, peut être valablement versée dans un délai supplémentaire de six mois à compter de la date d'échéance.

Lorsque le paiement d'une taxe annuelle n'est pas effectué à l'échéance fixée par le deuxième alinéa, un avertissement est adressé au titulaire du brevet reproduisant les dispositions du présent article.

L'absence d'avertissement n'engage pas la responsabilité du service.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un octobre mil neuf cent quatre-vingt-treize

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 93-554 du 21 octobre 1993 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Association des Dirigeants, Responsables et Exploitants des Centres Attractifs de Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Association des Dirigeants, Responsables et Exploitants des Centres Attractifs de Monaco » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 septembre 1993 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée « Association des Dirigeants, Responsables et Exploitants des Centres Attractifs de Monaco » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un octobre mil neuf cent quatre-vingt-treize

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 93-560 du 21 octobre 1993 portant majoration du taux des allocations familiales allouées aux fonctionnaires.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charge de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'État et de la Commune ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-727 du 9 décembre 1992 portant majoration du taux des allocations familiales allouées aux fonctionnaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 octobre 1993 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le montant mensuel des allocations familiales allouées aux fonctionnaires de l'État et de la Commune est porté à 1.135 F à compter du 1^{er} octobre 1993.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un octobre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

*Le Ministre d'État,
J. DUPONT.*

**ARRÊTÉ DE LA DIRECTION
DES SERVICES JUDICIAIRES**

Arrêté n° 93-12 du 18 octobre 1993.

Nous, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu l'article 1^{er} bis de la loi n° 602 du 2 juin 1955 telle que modifiée par l'article 2 de la loi n° 804 du 10 juin 1966 ;

Arrêtons :

Est agréé pour la délivrance par les Notaires, Huissiers, Greffiers, Avocats-défenseurs et autres officiers ministériels, des expéditions, extraits ou copies, le procédé de reproduction par photocopie de la machine « RANK XEROX 5340 ».

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le dix-huit octobre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

*Le Directeur des Services
Judiciaires,
N. MUSEUX.*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 93-214 d'un dessinateur au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un dessinateur au Service des Travaux Publics.

La durée de l'engagement sera de six mois, la période d'essai étant d'un mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 258/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un C.A.P. de dessinateur ;

Une connaissance des techniques de dessin assisté par ordinateur serait appréciée.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photographie d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et les références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 93-215 d'un commis à la Direction des Services Fiscaux.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un commis à la Direction des Services Fiscaux.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 273/325.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent et d'un diplôme du premier cycle de l'enseignement supérieur dans le domaine économique ou informatique ;

- avoir des connaissances informatiques confirmées par une expérience professionnelle en matière de programmation (BASIC, APPELLSOFT, ASSEMBLEUR...) et d'utilisation de tableurs.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photographie d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et les références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation, sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 24, boulevard du Jardin Exotique, 1^{er} sous-sol à droite, composé de 2 pièces, cuisine, bains, w.-c., terrasse, cave.

Le loyer mensuel est de 4.881 F.

- 4, rue Biovès, rez-de-chaussée à droite, composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau.

Le loyer mensuel est de 3.093 F.

Le délai d'affichage des ces appartements court du 11 au 30 octobre 1993.

- 29, boulevard Rainier III, 3^e étage droite, composé de 3 pièces, cuisine, salle d'eau, balcon.

Le loyer mensuel est de 4.500 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 14 octobre au 2 novembre 1993.

Les personnes protégées intéressées par ces offres de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

MAIRIE

Avis relatif au renouvellement des concessions trentenaires au Cimetière de Monaco.

Le Maire informe les habitants de la Principauté que plusieurs familles ne se sont pas manifestées à ce jour, pour procéder au renouvellement des concessions trentenaires échues en 1993.

Les personnes intéressées sont priées de bien vouloir se présenter d'urgence à la SO.MO.THA., 41, rue Grimaldi, afin d'accomplir cette formalité.

Les concessions acquises en 1964 devront être renouvelées après de la SO.MO.THA., à compter du 2 janvier 1994.

Un avis a été placé sur chaque concession venant à expiration. La liste des dites concessions est affichée à la Mairie et aux conciergeries du Cimetière.

Avis de vacance d'emploi n° 93-141.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de surveillant est vacant au Jardin Exotique.

Les personnes intéressées par cet emploi, âgées de 21 ans au moins, devront adresser dans les huit jours de la publication du présent avis, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces suivantes :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 93-142.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de gardienne de chalet de nécessité est vacant au Service Municipal d'Hygiène.

Les candidates, âgées de 21 ans au moins, intéressées par cet emploi devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco
vendredi 22 octobre, à 21 h,
Concert avec *Katia Ricciarelli, Markella Hatziano, I Solisti Veneti*,
sous la direction de *Claudio Scimone*,
Au programme : *Vivaldi, Pergolèse, Haendel*

Salle Garnier
samedi 23 octobre, à 20 h 30,
Soirée avec *Julia Migenes, Nicolas Ghiurov, Patrick Dupont, les Ballets de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo*
sous la direction de *Marcello Viotti*

Auditorium Rainier III du Centre de Congrès
dimanche 24 octobre, à 18 h,
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Marcello Viotti*, soliste : *Cécile Licad*, piano.
Au programme : *Mendelssohn, Chopin, Honegger*

dimanche 31 octobre, à 18 h,
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Walter Weller*, soliste : *Lilya Zilberstein*, piano.
Au programme : *Mozart, Rachmaninov et Brahms*

Théâtre Princesse Grace
vendredi 22 et samedi 23 octobre, à 21 h,
dimanche 24 octobre, à 15 h
La puce à l'oreille, de *Georges Feydeau*,
avec *Gérard Rinaldi, Bernard Menez, Virginie Pradal, Richard Taxy, Alain Feydeau, Charlotte Julian*

Monte-Carlo
du jeudi 28 au dimanche 31 octobre,
Journée *Turquie*

Hôtel de Paris - Salle Empire
vendredi 29 octobre, à 21 h,
Soirée *Istanbul*

Bar de l'Hôtel de Paris
vendredi 22 et 29 octobre, à partir de 22 h 30,
Soirées Jazz, avec le *Bernard Rosati Quartet* et *Maria Jones*

Hôtel Hermitage - Salle Belle Epoque
vendredi 22 octobre, à 21 h,
Dîner traditionnel *Choucroute*

Hôtel Mirabeau - Restaurant « La Coupole »
dimanche 24 octobre,
Déjeuner de l'Automne

Jimmy'z
dimanche 31 octobre, à partir de 23 h 30,
Soirée *Halloween*

Hôtel Métropole Palace
jusqu'au 29 novembre,
Championnat du Monde Fém.nin d'Echecs
du dimanche 31 octobre au dimanche 7 novembre,
Tournoi d'Echecs des Petits Etats

Musée Océanographique
Projection de films, tous les jours entre 9 h 45 et 16 h 30,

jusqu'au 2 novembre,
Méditerranée, le miracle de la mer

Port de Fontvieille
tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante

Cabaret du Casino
tous les soirs, sauf le mardi, jusqu'au 20 décembre
Dîner spectacle : *Girls, Girls, Girls*
Spectacle à 22 h 30

Le Folie Russe - Hôtel Loews
tous les soirs, sauf le lundi,
Dîner spectacle : *Delizioso!*
Spectacle à 22 h 30

Expositions

Maison de l'Amérique Latine - Europa Résidence
jusqu'au 30 octobre,
Exposition d'œuvres de l'artiste-peintre mexicaine *Aimée Donnat*

Espace Fonvieille
du 27 au 30 octobre,
Salon Luxe-Pack

Musée Océanographique
Expositions permanentes : *Découverte de l'Océan - Rouge corail - Les cétaqués méditerranéens*

Congrès

Hôtel Hermitage
du 29 au 31 octobre
FIM 1

Hôtel Loews
jusqu'au 24 octobre,
Toshiba

du 24 au 27 octobre,
Epcac Distribution

Hôtel Beach Plaza
les 28 et 29 octobre,
Escota

Manifestations sportives

Stade Louis II
samedi 23 octobre, à 20 h,
Championnat de France de Football - Première division :
Monaco - Martigues

Baie de Monaco
samedi 23 et dimanche 30 octobre,
Voile : Championnat d'Europe de J/24

Plan d'eau du Port de Monaco
du samedi 30 octobre au lundi 1er novembre,
7ème Monte-Carlo Cup et Grand Prix d'Europe de voiliers radio commandés

Monte-Carlo Golf Club
dimanche 24 octobre
Coupe Albertini 4BMB - Medal

*
**

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

– constaté la cessation des paiements de la Société Anonyme Monégasque dénommée MONACO COMPUTING CORPORATION, et en a fixé provisoirement la date au 30 juin 1993 ;

– Nommé Mlle Anne-Véronique BITAR-GHANEM, en qualité de juge-commissaire ;

– désigné M. Pierre ORECCHIA, expert-comptable, en qualité de syndic ;

– ordonné l'apposition de scellés partout où besoin sera, sauf si le syndic est à même de faire immédiatement inventaire.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 14 octobre 1993.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

– constaté la cessation des paiements de la S.A.M. ETABLISSEMENT JEAN-LOUIS MIDAN, 51/57, rue Grimaldi à Monaco et en a fixé provisoirement la date au 31 mars 1993 ;

– Nommé M. Jean-Charles LABBOUZ, en qualité de juge-commissaire ;

– désigné M. Jean-Paul SAMBA, expert-comptable, en qualité de syndic ;

– ordonné l'apposition de scellés partout où besoin sera, sauf si le syndic est à même de faire immédiatement inventaire.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 14 octobre 1993.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

– constaté la cessation des paiements de la société en commandite simple dénommée BRIANO ET Cie, exerçant le commerce sous l'enseigne BAR DE LA CREMAILLÈRE et de son gérant Enzo BRIANO et en a fixé provisoirement la date au 31 décembre 1992,

– Nommé M. Philippe NARMINO, Vice-président du Tribunal, en qualité de juge-commissaire ;

– désigné M. Jear-Paul SAMBA, expert-comptable, en qualité de syndic ;

– ordonné l'apposition de scellés partout où besoin sera, sauf si le syndic est à même de faire immédiatement inventaire.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 14 octobre 1993.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Robert FRANCESCHI, Premier Juge du Tribunal, Juge Commissaire de la liquidation des biens de CHAMPURNEY Albert, ayant exercé le commerce sous l'enseigne « TRANSPORTS ET CAMIONNAGE » a, conformément à l'article 428 du Code de Commerce, taxé les frais et honoraires revenant au syndic dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 14 octobre 1993.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Vice-Président du Tribunal, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Gianni BUGNA et de Danièle BUGNA, a prorogé jusqu'au 20 janvier 1994 le délai imparti au syndic, le sieur Roger ORECCHIA, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 14 octobre 1993.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal de Première Instance de la Principauté, Juge Commissaire de la liquidation des biens de Franck GENIN, Gérard SALIOT et des sociétés civiles particulières dénommées RUBIS, CARAVELLE, MCII, PERSPECTIVES FINANCIERES et ACROPOLE, a, conformément à l'article 428 du Code de Commerce, taxé la provision à valoir sur l'indemnité revenant au syndic dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 14 octobre 1993.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Vice-Président du Tribunal, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. E. DICKINSON INDUSTRIES HELICOPTERES, a prorogé jusqu'au 11 janvier 1994 le délai imparti au syndic, le sieur Pierre ORECCHIA, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 13 octobre 1993.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**RENOUVELLEMENT DE
CONTRAT DE GERANCE**

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, les 8 et 22 juin 1993, M. Joseph BIASOLI a donné en gérance libre à M. Léon FAURE pour une durée de trois années, un fonds de commerce de denrées coloniales avec vente au détail de tous produits comestibles, légumes, vente de lait en bouteilles capsulées et à titre précaire et révocable, vente de pain et de charcuterie fabriquée (à l'exclusion de toute vente de viande de porc fraîche) les conserves et les salaisons, vente de pâtisserie fraîche, vente de vins et liqueurs dans leur conditionnement d'origine ».

Exploité dans les locaux dépendant d'un immeuble sis à Monaco, 33 boulevard Rainier III, sous l'enseigne « Au Bon Marché ».

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de 15.000 Francs.

M. FAURE est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 22 octobre 1993.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 30 juin 1993, par le notaire soussigné, Mme Adrienne Yvette CAISSOLA, veuve de M. Charles SACCO, demeurant 4, avenue Crovetto Frères, à Monaco, a renouvelé, pour une période de trois années, à compter du 7 août 1993, la gérance libre consentie à Mme Catherine COSTARAS, épouse de M. Henri MARVERTI, demeurant 11, avenue Princesse Grace, à Monaco, et concernant un fonds de commerce de papeterie, vente de timbres pour collections etc... dénommé « TABACS LE KHE-DIVE », exploité 9, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 30.000 francs.
Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la baille-
resse, dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 22 octobre 1993.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 15 décembre 1992, la SOCIETE NATIONALE DE FINANCEMENT, ayant son siège 22, rue Princesse Marie de Lorraine, à Monaco-Ville, a renouvelé, pour une durée de trois années à compter rétroactivement du 1^{er} avril 1992, la gérance libre consentie à Mme Enid Rose CICUREL, veuve de M. Jean PROCTOR THOMAS, demeurant 11, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, concernant un fonds de commerce « Beach Boutique », exploité 22, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, dans les dépendances de l'Hôtel Beach Plaza.

Il a été prévu un cautionnement de 25.000 francs.
Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société
bailleresse, dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 22 octobre 1993.

Signé : J.-C. REY.

FIN DE GERANCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monte-Carlo du 13 avril 1993, enregistré à Monaco le 17 mai 1993, F^o 146 K, Case 1, la « Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco », dont le siège social est Place du Casino, à Monte-Carlo (Principauté), a concédé en gérance libre, c'est-à-dire du 25 juin au 15 septembre 1993, à la S.C.S. Kodera et Compagnie, dont le siège social est sis à la

Galerie Commerciale du Métropole, 17, avenue des Spélugues, Monte-Carlo, un fonds de commerce de restaurant de cuisine japonaise, dénommé « Maona-Fuji », sis au Restaurant « Maona » de l'immeuble du Monte-Carlo Sporting Club, Avenue Princesse Grace à Monte-Carlo (Principauté).

Cette gérance libre a pris fin le 15 septembre 1993.

Il a été prévu au contrat une garantie bancaire à hauteur de F. 30.000.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 octobre 1993.

FIN DE GERANCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monte-Carlo du 5 juillet 1993, enregistré à Monaco, le 15 juillet 1993, F^o 180 V, Case 4, la « Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco », dont le siège social est Place du Casino, à Monte-Carlo (Principauté), a concédé en gérance libre avec échéance au 31 janvier 1994, à Mme Régine BOURCIER DE CARBON DE PREVINQUIERES, demeurant « Les Ligures », 2, rue Honoré Labande à Monaco (Pté), un fonds de commerce de vêtements, articles et accessoires de bain et de plage, exploité à la Piscine des Terrasses comprise dans l'immeuble des Terrasses, sis, 2, avenue de Monte-Carlo à Monte-Carlo (Principauté).

Il a été prévu au contrat un cautionnement de F. 40.000.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 octobre 1993.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE « S.C.S.

LOUPANDINE Guillaume et Cie »

Extrait publié en conformité des articles 45 et suivants du code civil monégasque.

Suivant acte sous seing privé, en date du 25 février 1993.

M. Guillaume LOUPANDINE, demeurant Hambeau de la Sorgentine à Menton (06500).

et M. Frédéric BOUTIN, demeurant 7, rue des Ecoles Pic à Menton (06500).

ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet :

« La réalisation, le traitement et l'exploitation d'images fixes, par tous les moyens techniques appropriés : notamment, la prise de vues, le reportage, le filmage professionnel et industriel par des procédés argentiques, numériques et autres formes d'acquisition, le traitement de ces images ou photographies par des procédés chimiques, numériques ou autres, l'exploitation de ces produits par la vente ou la location.

L'achat et la vente de tous les matériels et accessoires, utilisés par l'activité décrite ci-dessus, soit : les matériels de prise de vues (appareils photographiques et de prises de vues, éclairages, statifs, matériels de studio, etc...) ; les supports d'images (films et papiers, bandes magnétiques et numériques, disques et disquettes, cartonnages, cadres et albums, etc...) ; les matériels de traitements (développeuses, tireuses, ordinateurs, imprimante, scanners et divers périphériques) ; les matériels d'exploitation (photographies, images numérisées et de synthèse, affiches, cartes et produits d'imprimerie) ».

La raison sociale et la signature sociale sont « S.C.S. LOUPANDINE Guillaume et Cie » et la dénomination commerciale est « STUDIO IMAGE DEVELOPPEMENT ».

La durée de la société est de 99 ans à compter du 25 février 1993.

Le siège social est fixé à Monaco, « Le Copori », sis 9, avenue Prince Héritaire Albert.

Le capital, fixé à la somme de 100.000 francs, est divisé en 100 parts de 1.000 francs chacune de valeur nominale, appartenant :

— à M. Guillaume LOUPANDINE, à concurrence de 51 parts numérotées de 1 à 51.

— et à M. Frédéric BOUTIN, à concurrence de 49 parts numérotées de 52 à 100.

La société est gérée et administrée par M. Guillaume LOUPANDINE, associé commandité, pour une durée indéterminée sous réserve de décision extraordinaire de la collectivité des associés.

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe du Tribunal de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 5 juillet 1993.

Monaco, le 22 octobre 1993.

« S.A.M. MONACO COMPUTING CORPORATION »

« M.C.C. »

Siège social :

27-29, av. des Papalins - Monaco (Pté)

Les créanciers présumés de la SAM MONACO COMPUTING CORPORATION, déclarée en état de cessation des paiements par Jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco rendu le 14 octobre 1993, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de commerce monégasque, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception, à M. Pierre ORECCHIA, Syndic, Liquidateur judiciaire, 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (articles 464 du Code de commerce), les créanciers défailants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de liquidation des biens, et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune en cas de règlement judiciaire.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, M. le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs parmi les créanciers.

Le Syndic : P. ORECCHIA.

Etude de M^e Evelyne KARCZAG-MENCARELLI
Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
« Le Montaigne », 7, av. de Grande-Bretagne
Monte-Carlo (Pté)

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

En date du 17 septembre 1993, M. Bernard LAVAGNA, de nationalité monégasque et Mme Danièle

VIDAL, son épouse, de nationalité monégasque, demeurant et domiciliés ensemble à Monte-carlo, 21, boulevard des Moulins ;

Ont déposé requête pardevant le Tribunal de Première Instance de Monaco en homologation de la Convention reçue par M^e Jean-Charles REY, Notaire à Monaco le 19 janvier 1993, portant changement de leur régime matrimonial de la communauté de biens réduite aux acquêts selon acte établi en l'Etude de M^e Jean-Charles REY, Notaire à Monaco, le 7 mars 1969 aux fins d'adoption du régime légal monégasque de la séparation de biens telles que définies et précisées sous les articles 1244 et 1249 du nouveau code civil monégasque.

Le présent avis est inséré conformément à l'article 1243 du Code Civil et à l'article 819 du Code de Procédure civile.

Sous toutes réserves.

Monaco, le 22 octobre 1993.

Etude de M^e Jacques SBARRATO
Avocat Défenseur près la Cour d'appel de Monaco
Immeuble « Est-Ouest »
24, bd Princesse Charlotte - Monaco

VENTE JUDICIAIRE EN DEUX LOTS DISTINCTS D'UN FONDS DE COMMERCE APRES LIQUIDATION DE BIENS

En exécution d'une ordonnance rendue par M. le Juge Commissaire de la liquidation des biens de M. Pierre Bertola, en date du 24 septembre 1993, à la requête de M. A. Battaini, demeurant « Le Shangri-Là », 11, boulevard Albert 1^{er} à Monaco

Le MERCREDI VINGT-QUATRE NOVEMBRE 1993, à NEUF HEURES DU MATIN, à l'audience des Criées du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, rue Colonel Bellando de Castro, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur d'un fonds de commerce de confection et vente d'abats jour appartenant au sieur Pierre BERTOLA, sis 8 et 10, rue de la Turbie à Monaco, en deux lots distincts :

PREMIER LOT :

Le droit au bail du rez-de-chaussée (magasin se composant d'un local, une pièce, cuisine, une toilette) comprenant en outre les autres éléments corporels attachés au fonds, sur la base d'une MISE A PRIX de 120.000 FRANCS.

DEUXIEME LOT :

Le droit au bail des locaux se trouvant en sous-sol (un local à usage commercial d'une superficie d'environ 60 m² situé au sous-sol, ainsi qu'un deuxième local d'une superficie d'environ 50 m² situé au deuxième sous-sol du même immeuble, 10, rue de la Turbie - une chambre lettre C au premier sous-sol plus caves) à l'exclusion de tout autre élément, sur la base d'une MISE A PRIX de 50.000 F.

L'adjudicataire s'oblige à exécuter les charges et conditions prévues dans le Cahier des Charges qui a été déposé au Greffe Général du Palais de Justice à Monaco-Ville, pour être tenu à la disposition du public.

Fait et rédigé par l'Avocat Défenseur poursuivant soussigné, à Monaco.

Pour tous renseignements s'adresser : M^e Jacques SBARRATO, Avocat Défenseur, 24 boulevard Princesse Charlotte - Monaco.

ASSOCIATION

« CRESCENDO »
Association des Amis de la Musique
de Monaco

Nouveau siège social : Galerie du Métropole, n° 15, 17, avenue des Spélugues à Monte-Carlo (Pté).

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 15 octobre 1993
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	14.966,14 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	31.343,40 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.714,76 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	15.626,57 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	1.561,88 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	USD 1.190,88
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund invest S.A.M.	13.351,30 F
CAC 40 Sécurité	17.01.1991	Epargne Collective	128.824,98 F
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	7.308,82 F
CAC Plus garanti 1	6.05.1991	Oddo Investissement	113.404,25 F
CAC Plus garanti 2	30.07.1991	Oddo Investissement	110.004,70 F
Amérique Sécurité 1	13.09.1991	Epargne collective	60.608,32 F
Amérique Sécurité 2	13.09.1991	Epargne collective	60.591,60 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	1.184,58 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	1.286,37 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi S.A.M.	5.026,47 F
CFM Court terme 1	09.04.1992	B.P.G.M.	11.421,98 F
Japon Sécurité 1	03.06.1992	Epargne collective	62.229,08 F
Japon Sécurité 2	03.06.1992	Epargne collective	62.118,64 F

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 14 octobre 1993
M. Sécurité	09.02.93	B.F.T. Gestion	2.108.152,95 F

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 19 octobre 1993
Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme »	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	14.487,75 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

IMPRIMERIE DE MONACO
